Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 261 – *03/11/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/11/2026 et le 03/11/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/11/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 287
du 03 NOV. 2026
Portant interdiction de manifester à Metz le jeudi 5 novembre 2026
de 13 h à 18 h en dehors des axes et rues autorisés

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2, L.2542-3, L.2542-4- et L. 2542-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L.211.9;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'activation du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « Vigipirate », dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le jeudi 5 novembre 2026 ;

Vu la déclaration préalable de manifestation déposée le 29 octobre 2026 par l'intersyndicale FSU Moselle, CGT, CFDT, FO et UNSA concernant la manifestation dans le cadre de la journée nationale de grève interprofessionnelle prévue le jeudi 5 novembre 2026 de 14h à 17h à Metz ;

Vu les échanges intervenus le lundi 2 novembre 2026 entre les services de la préfecture de la Moselle et les représentants de l'intersyndicale concernant l'adaptation de son itinéraire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la liberté de manifestation constitue une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que plusieurs mobilisations et manifestations se sont déroulées récemment sur le territoire national dans un contexte de contestation sociale, et que certaines d'entre elles ont été marquées par des troubles à l'ordre public, notamment des violences, des dégradations de biens et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de concilier l'exercice de la liberté de manifestation avec les impératifs de sécurité publique, en prenant, le cas échéant, des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques établis ;

Considérant que l'obligation, prévue à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, de soumettre à une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique, à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'ordre public ;

Considérant que, le 17 octobre 2026, à l'issue de la manifestation déclarée par le syndicat UD CGT dans le cadre d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées dans le centre-ville de Metz, notamment place de la République, place Jean-Paul II, puis sur le parvis des Droits de l'Homme ; que des actes de violence et de nombreuses dégradations ont été commis dans le centre-ville, ainsi que dans les secteurs de la gare SNCF et du centre commercial Muse ; que des affrontements ont opposé certains groupes d'individus aux forces de l'ordre, qui ont été la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces événements ont occasionné des blessures à quatre manifestants et onze agents des forces de l'ordre, nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers pour dix-sept départs de feu et six interventions de secours à personnes, et entraîné d'importants dégâts matériels, notamment le pillage de deux commerces ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, malgré l'interdiction par arrêté préfectoral de plusieurs manifestations, dont celles prévues dans Metz, près de 1 500 personnes ont déambulé illégalement à travers les rues du centre-ville de Metz ; qu'en amont du cortège une centaine d'individus masqués et vêtus de noir se sont regroupés pour allumer des fumigènes et jeter des projectiles en direction des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de grenades à lacrymogène afin de disperser le groupe hostile ; que sept personnes ont été interpellées et qu'un policier a été blessé ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2 000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants, étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces événements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant que l'itinéraire déclaré pour la manifestation intersyndicale FSU Moselle, CGT, CFDT, FO et UNSA du jeudi 5 novembre 2026 emprunte notamment les axes, rues et places suivants dont certains dans le centre-ville et le secteur commerçant où ont été constatés des troubles à l'ordre public lors des mobilisations des samedis 17, 24 et 31 octobres 2026 : rue Gambetta, rue Pierrat, place du roi Georges, avenue Leclerc de Hautecloque, rue de la Fontaine, place Saint-Louis, rue Haute-Seille, Fournirue, place d'Armes, place de Chambre, et place Jean-Marie Rausch;

Considérant que cette proposition a été examinée dans le cadre de plusieurs échanges entre la DIPN et les représentations des organisateurs de la manifestation intersyndicale ; que ces derniers ont refusé l'itinéraire alternatif proposé, maintenant ainsi le parcours initialement déclaré, ne permettant pas de garantir le respect de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le jeudi 5 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou en proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part, la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens

susceptibles d'être commises au cours des rassemblements, ou de leurs dispersions, en limitant les accès à certains axes et voies de circulation dans Metz le jeudi 5 novembre 2026 ;

Considérant que l'action des forces de sécurité intérieure est rendue particulièrement complexe par l'étendue et la dispersion des secteurs susceptibles d'être concernés par des troubles à l'ordre public ; que les effectifs disponibles sont par ailleurs limités, compte tenu de leur forte mobilisation récente, notamment à l'occasion de la visite du Pape le 28 septembre dernier, de la sécurisation des établissements scolaires concernés par les mouvements de protestation et des dernières manifestations d'ampleur ;

Considérant que le niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate est en vigueur ; qu'en raison de la menace terroriste qui reste prégnante sur le territoire national, et du contexte international les mesures de vigilance ont été renforcées pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation déclarée à Metz pour la journée du jeudi 5 novembre 2026 nécessite de faire l'objet d'une contrainte d'emprunt de certaines voies et axes de circulation pour manifester qui soit adaptée, nécessaire et proportionné afin de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir sans contrevenir à la liberté de manifester ; que les axes qui ne sont pas interdits pour les manifestations et leurs cortèges sont régulièrement empruntés à l'occasion des manifestations déclarées en préfecture permettant la liberté d'expression et leur visibilité ;

Considérant que toute manifestation non déclarée est par définition illégale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire de la ville de Metz, le jeudi 5 novembre 2026, sont interdits de 13 h à 18 h les manifestations et les cortèges déclarés, à l'exception de ceux se déroulant sur les rues et axes suivants, cartographiés en annexe :

- place du Général de Gaulle (point de départ),
- rue Vauban (côté château d'eau),
- avenue Jean XXIII,
- place Mazelle,
- rue d'Asfeld,
- place Saint-Thiébault,
- rue des Augustins,
- place Saint-Nicolas,
- rue Lassalle,
- place Saint-Martin,
- rue du Coëtlosquet,
- rue Winston Churchill,
- rue Haute-Pierre,
- rue du Juge Michel,
- rue de la Garde,
- Quai Vautrin,
- Pont des Roches,
- Place de la Comédie (point d'arrivée).

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi, sont interdits le jeudi 5 novembre 2026 à Metz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle .

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

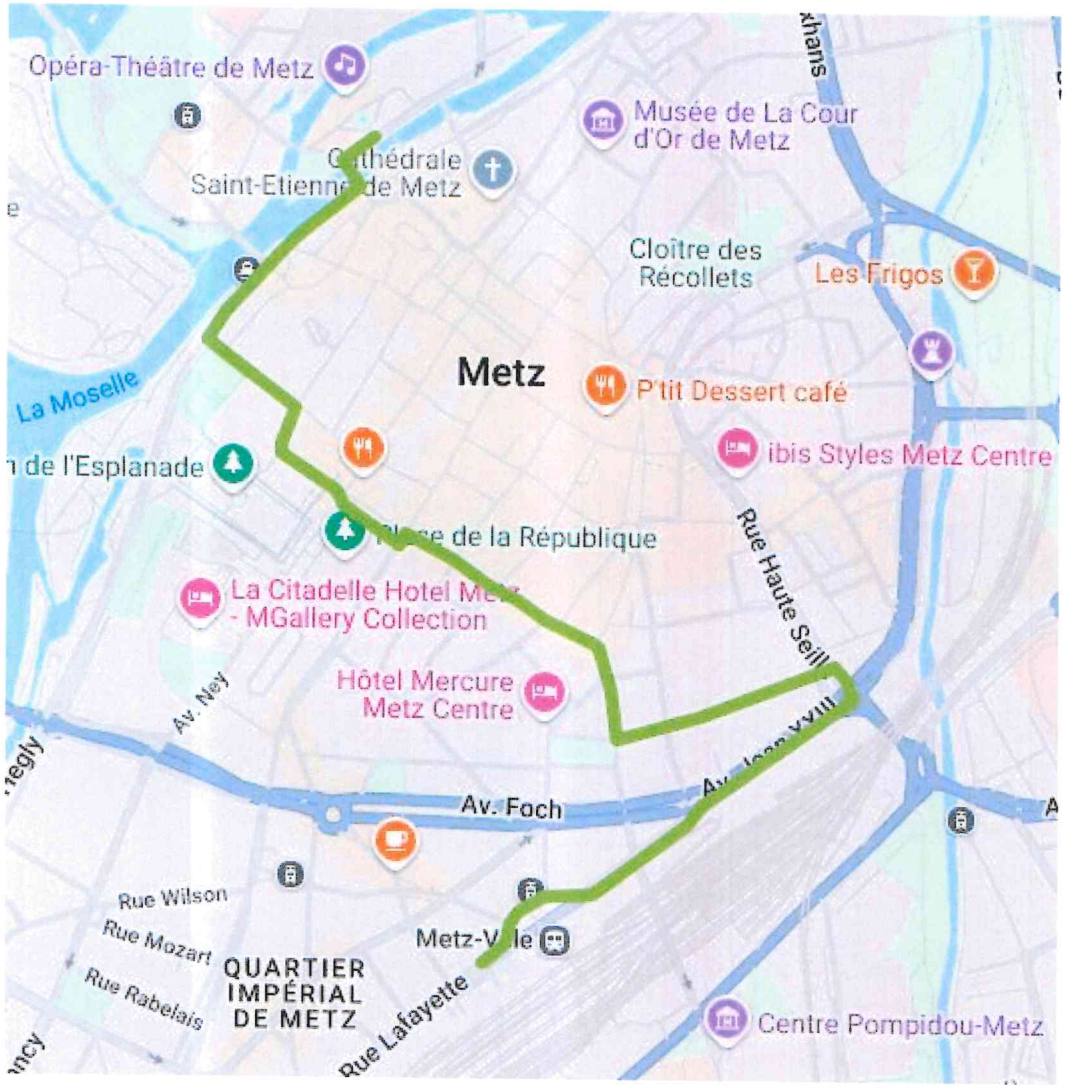
Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n°2026 - 287
MANIFESTATIONS DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026
AXES ET RUES AUTORISÉS



- Place du Général de Gaulle
- Rue Vauban
- Avenue Jean XXIII
- Place Mazelle
- Rue d'Arsfeld
- Place Saint-Thiébault
- Rue des Augustins
- Place Saint-Nicolas
- Rue Lassalle
- Place Saint-Martin
- Rue du Coëtlosquet
- Rue Winston Churchill
- Rue Haute Pierre
- Rue du Juge Michel
- Rue de la Garde
- Quai Vautrin
- Pont des Roches
- Place de la Comédie

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 N°49
fixant la composition d'un jury de certifications à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) et à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PAE FPSC)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 20 mars 2026 modifié portant habilitation de la fédération des secouristes français Croix blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'autorisation d'enseignement du secourisme n° 437 du 27 mars 2026 autorisant le 40e régiment de transmissions (40e RT) à mettre en œuvre les unités d'enseignement permettant d'assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant la nécessité de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé des formations de la filière pédagogique de sécurité civile au sein des organismes précités ;

ARRÊTE

Article 1er : Un jury de certifications aux PAE FPSE et PAE FPSC est convoqué le **vendredi 27 novembre 2026, à 9h30, dans les locaux de la préfecture de la Moselle, sis 9 place Jean-Marie Rausch à Metz (Moselle)**.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile susvisé, la composition du jury est la suivante :

Président du jury :

- Julien Trautmann (Région de gendarmerie Grand Est) ;

Membres :

- Thomas Profichet (40e RT) ;
- Valérie Fuzelier (Comité départemental des secouristes français de la Croix blanche de la Moselle) ;
- Laurent Wiltzius (Comité départemental des secouristes français de la Croix blanche de la Moselle).

Article 3 : Les débats du jury sont secrets et le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 3 - XI - 2026
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site http://www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2026- 440
du 23 OCT. 2026

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL Ellie
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié notamment par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2021-82 du 24 novembre 2021 portant habilitation de la SARL Ellie pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce arrivant à échéance le 23 novembre 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-34 du 18 août 2026 portant organisation des suppléances et délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés dans le département de la Moselle ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 24 septembre 2026 par la SARL Ellie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Ellie dont le siège social est 17, place Gabriel Péri 60250 Balagny-sur-Thérain est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : **HCERT 2026-57-36**

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 24 novembre 2026, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Metz, le 23 OCT. 2026

Par suppléance du secrétaire général,
La sous-préfète de Thionville,



Hélène Demolombe-Tobie

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.
Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2026- 661
du 23 OCT. 2026

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL Action Com Développement
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié notamment par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2022-5 du 17 janvier 2022 portant habilitation de la SARL Action Com Développement pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce arrivant à échéance le 16 janvier 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-34 du 18 août 2026 portant organisation des suppléances et délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés dans le département de la Moselle ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 30 septembre 2026 par la SARL Action Com Développement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Action Com Développement dont le siège social est 47-49, rue des vieux greniers 49300 Cholet est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : **HCERT 2026-57-37**

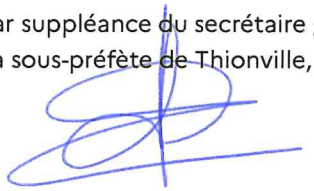
Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 17 janvier 2027, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Metz, le 23 OCT. 2026

Par suppléance du secrétaire général,
La sous-préfète de Thionville,



Hélène Demolombe-Tobie

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.
Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires du Grand Est

Maison d'arrêt de Sarreguemines

A Sarreguemines

Le 02 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/01/2025 nommant Monsieur Charbel FARAH en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Monsieur Charbel FARAH, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Davy LUCION, Capitaine, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Jerome JEAN-BAPTISTE DIT PARNY, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas NOVIC, Capitaine, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jordane KIEFER, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BARBIAN, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fouzia NAJI épouse BENCHINOUNE, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alias EDDOUH, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu LEDIG, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jason HOFFMANN, Major encadrement à la maison d'arrêt de Sarreguemines aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à Sarreguemines et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Charbel FARAH
Signature

M. Charbel FARAH
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Sarreguemines
09 rue Victor Hugo
57200 Sarreguemines

MAISON D'ARRÊT ★ SARREGUEMINES (Moselle)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement : Monsieur LUCION Davy Capitaine pénitentiaire

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- **Directeurs des services pénitentiaires ;**
- **Attachés d'administration ;**
- **DPIP directeur de SAS ;**
- **Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : Monsieur JEAN-BAPTISTE DIT PARNY Jean-Jerome capitaine pénitentiaire, chef de détention ; Monsieur NOVIC Nicolas, capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention ;**

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X		X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X		X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X		X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X		X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X		

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X		X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X		X
Discipline	**R. 234-1** +				
Décider de la mise en œuvre de la procédure alternative aux poursuites disciplinaires, valider la mesure de réparation proposée, envisager une autre mesure de réparation, refuser de recourir à la procédure alternative en décidant soit le classement sans suite, soit la poursuite de la procédure disciplinaire selon les modalités de droit commun	R.232-9	X	X		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X		
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X		
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X		

Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		

Quartier mineur					
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X		
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X		
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X		
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X		
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X		

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X		
Informer le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 + R.224-30	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		

Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)* + R.224-37 (pour les QLCO)	X	X		

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X		
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X		
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X		
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		

Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		

Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		

GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

MAISON D'ARRÊT ★ SARREGUEMINES (Moselle) ★

M. Charbel FARAH
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Sarreguemines
09 rue Victor Hugo
57200 Sarreguemines

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle